



Commune de

n° _____

- Avis d'infraction** (art. 20 RLVCR)
 Bulletin d'amende d'ordre

Date : _____ Heure : _____

Endroit : _____

1. Contrevenant(e)

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Origine : _____

Domicile : _____

Représentant légal : _____

2. **Véhicule** voit. tourisme moto camion cyclomoteur _____

Plaque n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 marque : _____

3. **A contrevenu aux règles de la circulation routière** (selon la liste de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre OAO) Chiffre/article _____ CHF _____
Chiffre/article _____ CHF _____

A contrevenu aux dispositions du Droit communal (selon la Loi sur les amendes d'ordre communales LAOC) **Total** CHF _____

Paiement immédiat oui / non

4. Procédure

La procédure a lieu conformément à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR), du 2 novembre 1977, et à l'article 10, de la Loi sur les contraventions (LContr), du 19 mai 2009.

En s'acquittant du montant susmentionné dans le délai de 30 jours, au moyen du bulletin de versement ci-joint, le contrevenant bénéficie de l'anonymat. En cas de non-paiement dans le délai imparti, la procédure ordinaire sera engagée.

Le contrevenant peut former opposition, par écrit, auprès de l'autorité municipale, dans le délai de 30 jours à compter de la date de délivrance du présent document. Une fois payée, l'amende a force de chose jugée.

5. Dénonciateur

Nom : _____ Fonction : _____

Signature : _____

Formulaire remis sur-le-champ Formulaire remis le _____

Formulaire de dénonciation

La mise en application du Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) et celle de la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) oblige les assistants de sécurité publique (ASP) ainsi que les préposés RLVCR ou LAOC à posséder plusieurs carnets de dénonciation. Afin de remédier à cette complication, nous avons créé un formulaire de dénonciation "mixte", permettant de :

- Délivrer une amende d'ordre pour une infraction en relation avec le stationnement (uniquement pour les ASP) ;
- Délivrer une amende d'ordre en relation avec une infraction au droit communal, conformément à la LAOC ;
- D'aviser un contrevenant d'une future dénonciation à l'article 20 RLVCR

Amende d'ordre pour une infraction en relation avec le stationnement

Seuls les assistants de sécurité publique (ASP) et les organes de police sont compétents pour délivrer une amende d'ordre pour une infraction en relation avec le stationnement (chiffres 200 à 259 et 316, de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre).

En utilisant notre nouveau formulaire, l'ASP cochera "Bulletin d'amende d'ordre", sous le point 3, "A contrevenu aux règles de la circulation routière", et sous le point 4, il cochera le second paragraphe, lequel est en relation avec la procédure d'amende d'ordre. Il est également mentionné que le contrevenant bénéficie de 30 jours pour former opposition à cette contravention, conformément à la Loi sur les amendes d'ordre (LAO). Un bulletin de versement accompagnera ce formulaire.

Amende d'ordre en relation avec une infraction au droit communal (LAOC)

La Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, permet de réprimer les infractions mineures en relation avec la propreté sur le domaine public, la gestion des déchets, ainsi que la gestion des cimetières et des ports de plaisance, ceci par le biais de la procédure d'amende d'ordre. Les communes désirant utiliser cette procédure doivent au préalable modifier leur règlement général de police (RGP), en mentionnant l'infraction et le montant de l'amende (maximum CHF 300.-).

Les organes compétents pour constater une telle infraction sont les policiers, les ASP, ainsi que les employés communaux assermentés, pour autant qu'ils aient suivi la formation LAOC.

En utilisant notre nouveau formulaire, la personne habilitée cochera "Bulletin d'amende d'ordre", sous le point 3, "A contrevenu aux dispositions du Droit communal", et sous le point 4, il cochera le second paragraphe, lequel est en relation avec la procédure d'amende d'ordre. A l'instar de l'amende d'ordre "traditionnelle" il fait mention que le contrevenant peut former opposition, conformément à la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC). Un bulletin de versement accompagnera ce formulaire.

Avis d'infraction aux règles de la circulation, selon l'article 20 RLVCR

Le préposé au Règlement d'application de la Loi vaudoise sur les règles de la circulation routière (RLVCR) est un membre de la municipalité, un employé communal ou un ASP, travaillant dans une commune dépourvue de police communale, ayant suivi une formation dispensée par la Police cantonale vaudoise. Cette personne est habilitée à dénoncer les contraventions en relation avec certains signaux de prescription, le stationnement ainsi que certaines marques, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la RLVCR.

Lorsque la personne habilitée constate une infraction, elle établit un avis de dénonciation à l'intention du contrevenant et renseigne l'autorité municipale compétente, laquelle rendra une Ordonnance pénale indiquant le montant de l'amende. Pour des raisons évidentes d'équité, le montant de celle-ci doit être identique au montant des amendes répertoriées dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) et aucun frais ne sera perçu. Dès réception de cette ordonnance, le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'amende ou formuler une opposition, par écrit, dans un délai de 10 jours (CPP 354).

En utilisant notre nouveau formulaire, la personne habilitée cochera "Avis d'infraction", sous le point 3, "A contrevenu aux règles de la circulation routière ", et sous le point 4, il cochera le premier paragraphe, lequel est en relation avec la procédure RLVCR ainsi que la Loi sur les contraventions (LContr).